

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R C A Gabon Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Algérie, Tunisie		20 000f	40 000f	
	Etranger : Autres Pays		23 000f	46 000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9570790630/81
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007		
10 décembre	Loi organique 2007-29 modifiant la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances	140
27 décembre	Loi 2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du Code des Drogues	141

DECRETS ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007		
21 novembre	Décret n° 2007-1404 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	143
23 novembre	Décret n° 2007-1434 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	143
23 novembre	Décret n° 2007-1436 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	143
23 novembre	Décret n° 2007-1433 modifiant et complétant le décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006, modifiant le décret 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays	144

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

19 novembre	Décision n° 10264 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Femmes Jappo Ligguey de Grand-Yoff (MEC JAPPO)	144
19 novembre	Décision n° 10265 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Wasila (MEC WASILA)	145
19 novembre	Décision n° 10266 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit du collectif des organisations de producteurs et éleveurs du Delta (MEC COPED)	145
19 novembre	Décision n° 10267 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association sénégalaise pour le Développement villageois (M.E.C.A.S.D.E.V.)	145
19 novembre	Décision n° 10268 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Saxum Jiggen de Niore (MEC SAXUM JIGGEN DE NIORO)	145
19 novembre	Décision n° 10269 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Dialaw (MEC DIALAW)	145
19 novembre	Décision n° 10270 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Xeldalna (MEC XELDALNA)	145
26 novembre	Décision n° 10495 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bilbasi (MEC DE BILBASI)	146
26 novembre	Décision n° 10496 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Caisse Populaire d'Epargne et de Crédit de Mbao (CAPEC-MBAO)	146
26 novembre	Décision n° 10500 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ndellere (MEC NDELLERE)	146
22 novembre	Décision n° 10400 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	146
22 novembre	Décision n° 10401 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	146

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

27 novembre . Décret n° 2007-1441 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.....	146
27 novembre . Décret n° 2007-1442 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.....	147
29 novembre . Décret n° 2007-1448 portant décret de grâce.....	147

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007

22 novembre . Décret n° 2007-1427 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé	148
30 novembre . Décret n° 2007-1451 abrogeant et remplaçant l'article 26 du décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée	148

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

2007

27 novembre . Décret n° 2007-1445 modifiant et complétant le décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du Plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant	149
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE

2007

21 novembre . Décret n° 2007-1394 modifiant l'article premier du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006.....	153
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	154
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI ORGANIQUE 2007-29 du 10 décembre 2007
modifiant la loi organique n° 2001-09 du 15
octobre 2001 relative aux lois de Finances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 13 novembre 2007, et à la majorité absolue des membres la composant ;

Le Sénat a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 26 novembre 2007, et à la majorité absolue des membres le composant ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - 1° Dans l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, les mots « à L'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « Parlement ».

2° Aux articles 3, 12, 33, 34, 35, 42 et 44 la loi organique susvisée les mots « L'Assemblée nationale », à « L'Assemblée nationale », et de « L'Assemblée nationale », sont respectivement remplacés par les mots « le Parlement », au « Parlement » et du « Parlement ».

Art. 2. - L'article 39 de la loi organique sus visée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39 : le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 33 ci-dessus, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session fixée.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de trente cinq jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. -

Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai imparti, le Président de la République saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui.

Si le Sénat n'a pas émis un vote sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai prévu au quatrième alinéa du présent article ou en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, l'Assemblée nationale est saisie à nouveau par le Président de la République du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui, pour statuer définitivement.

Si à l'expiration du délai de soixante jours, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement par le Parlement, il est mis en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, à continuer de percevoir les impôts existants et à reconduire par décrets les services votés ».

Art. 3. - Au 2° de l'article 37, les mots « la comptabilité de l'ordonnateur » sont remplacés par les mots « le compte général de l'administration des finances ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI 2007-31 du 27 décembre 2007

portant modification des articles 95 à 103 du Code des Drogues.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 et à l'unanimité ;

Le Sénat a délibéré et a adopté, en sa séance du lundi 17 décembre 2007 et à l'unanimité ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 sont modifiés ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIERE

DROGUES A HAUT RISQUE (TABLEAU I et II)

Paragraphe premier. - *Culture, production, fabrication et transformation.*

Article 95.- Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la Culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau I.

Paragraphe II. - *Trafic international.*

Article 96. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.

Paragraphe III. - *Trafic intérieur.*

Article 97. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.

Paragraphe IV. - *Facilitation de l'usage de drogues.*

Article 98.- Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :

1) Ceux qui facilitent à l'autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux et gratuits, soit en lui procurant un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, à quelque titre que se soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolère l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité.

2) Ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque du tableau I et II.

3) Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II.

4) Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II.

5) Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.

Paragraphe V. - *Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle.*

Article 99. - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.

SECTION II

DROGUES A RISQUE (TABLEAU III).

Article 100. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent Code relatives à la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.

En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

SECTION III

LES PRECURSEURS

(TABLEAU IV EQUIPEMENTS ET MATERIELS).

Article 101. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicite de drogue sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Paragraphe premier. - *Blanchiement de l'argent de la drogue.*

Article 102. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale ou triple de la valeur des drogues saisies :

1) Ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent Code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes :

2) Ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions :

3) Ceux qui achètent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Paragraphe II. - *Incitations aux infractions, à l'usage personnel de drogues et interventions en faveur des trafiquants de drogue.*

Article 103. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à commettre l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues, ou de substances présentées comme telles.

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 103 les articles 103 *bis* et 103 *ter* libellés ainsi qu'il suit :

Article 103 bis. - « Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets ».

Article 103 ter. - « Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2007-1404 du 21 novembre 2007
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 19 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 2665 HPD-MC du 15 octobre 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Philippe Rouquet, Praticien hospitalier, assistant technique, expert sectoriel dans le Département d'Imagerie médicale de l'Hôpital Principal de Dakar, né le 12 juin 1943 à Paris 15^{ème} (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1434 du 23 novembre 2007
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 3712 MFA-CAB.MILI du 7 novembre 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur :

Monsieur Abderrahim Ould Sidi Aly, Colonel, Attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de Mauritanie au Sénégal, né le 31 décembre 1952 à Atar (RIM).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1436 du 23 novembre 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 547 CAB-PROT du 21 novembre 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Michel fernand Louis Marcel Melin, Ancien Conseiller du Président de la République, Ancien Conseiller du Ministre de Coopération et Développement, né le 21 octobre 1942 à Fismes (51) (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1433 du 23 novembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006, modifiant le décret 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat modifié par les décrets n° 79-921 du 2 octobre 1979 et le décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2006-597 du 10 juillet 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les dispositions de « l'article 26 » de l'article premier du décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 26. - La durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder 10 jours dans le mois.

Toutefois, en raison de la nature de leurs activités quotidiennes, périodiques ou occasionnelles, certains magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, peuvent sur autorisation du Premier Ministre, après avis du Ministre des Finances, accomplir des missions excédant 10 jours par mois.

L'indemnité pour frais de tournées est due si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la durée du déplacement se fait d'une région administrative à une autre région du territoire national ou sur une distance minimale de 70 km ;

- la durée est égale ou supérieure à 18 heures.

En cas de déplacement sur une distance égale ou supérieure à 35 km sans un moyen de transport fourni par l'Etat et sur une durée minimale de neuf heures, il est institué une indemnité de voyage.

Les agents relevant du Ministère de l'Education et celui de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle bénéficient, en dehors des dispositions régies par l'alinéa 3 de l'article premier, de l'indemnité de voyage pour tout déplacement effectué au titre des examens et concours.

L'indemnité de voyage est égale au quart (1/4) de l'indemnité pour frais de tournées suivant la catégorie de l'agent en mission.

L'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage ne s'applique pas aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires d'un régime indemnitaire visant le même objectif.

Art. 2. - L'alinéa 2 de « l'article 28 » de l'article premier du décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Art. 3. - le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 10264 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Femmes Jappo Ligguey de Grand-Yoff (MEC JAPPO).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Femmes Jappo Ligguey de Grand-Yoff (MEC JAPPO) est agréée sous le numéro DK 1-07-00506.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10265 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Wasila (MEC WASILA).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Wasila (MEC WASILA) est agréée sous le numéro DK 1-07-00516.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10266 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Collectif des Organisations de Producteurs et Eleveurs du Delta (MEC COPED).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Collectif des Organisations de Producteurs et Eleveurs du Delta (MEC COPED) est agréée sous le numéro SL 1-07-00517.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10267 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association sénégalaise pour le Développement villageois (M.E.C.A.S.DE.V.).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association sénégalaise pour le Développement villageois (M.E.C.A.S.DE.V.) est agréée sous le numéro LG 3-07-00518.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10268 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Saxum Jigéen de Nioro (MEC SAXUM JIGGEN DE NIORO).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Saxum Jigéen de Nioro (MEC SAXUM JIGGEN DE NIORO) est agréée sous le numéro KL 3-07-00519.

Art. 2. - La décision numéro KL 3-01-00303 R portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit de Promotion Féminin « SOKHALI JIGGEN NI » de Nioro est abrogée.

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10269 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Dialaw (MEC DIALAW).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Dialaw (MEC DIALAW) est agréée sous le numéro DK 4-07-00511.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10270 MEF-AT-CPEC en date du 19 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Xeldalna (MEC XELDALNA).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Xeldalna (MEC XELDALNA) est agréée sous le numéro DK 1-07-00505.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10495 MEF-AT-CPEC en date du 26 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bilbasi (MEC DE BILBASI).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Bilbasi (MEC DE BILBASI) est agréée sous le numéro MT 3-07-00507.

Art. 2. - La décision numéro SL 2-00-00255 R portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit de Bilbasi est abrogée.

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10496 MEF-AT-CPEC en date du 26 novembre 2007 portant agrément de la Caisse Populaire d'Epargne et de Crédit de Mbao (CAPEC-MBAO).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Caisse Populaire d'Epargne et de Crédit de Mbao (CAPEC-MBAO) est agréée sous le numéro DK 3-07-00512.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10500 MEF-AT-CPEC en date du 26 novembre 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ndellère (MEC NDELLERE).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ndellère (MEC/NDELLERE) est agréée sous le numéro LG 1-07-00510.

Art. 2. - La décision numéro LG 1-01-00283 R portant reconnaissance de la Caisse Villageoise autogérée de Ndellère est abrogée.

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 10400 MEF-DMC en date du 22 novembre 2007 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Baba Guissé carte import-export n° 10072160 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10401 MEF-DMC en date du 22 novembre 2007 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Cheikh Adji carte import-export n° 10073104 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1441 du 27 novembre 2007 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 1241 - Bonaventure Manga, né le 21 mars 1956 à Oussouye, demeurant Kirscheng 3,3580 Mödring ;

n° 1242 - Harouna Soumaré, né le 22 avril 1964 à Sinthiou Garba, demeurant Nollendorfstr 3,10783 Berlin ;

n° 1243 - Georges Victor Ndong, né le 19 décembre 1975 à Dakar, demeurant Adolf-Rauschstr 6,69124 Heidelberg.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1442 du 27 novembre 2007
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

n° 1244 - Mohamed Mansour Athié, né le 17 mars 1960 à Dakar, demeurant Waldstr - 49,65 428, Rüsselsheim.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1448 du 29 novembre 2007
portant décret de grâce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée à Chritian Daniel Mallet, né le 29 avril 1945 à Etampes (France), de feus Jules Désiré et Jeannel Lamouroux, mécanicien domicilié à Ziguinchor, écou n° 128/2006, Pavillon spécial, Hôpital Aristide Ledantec, mandat de dépôt du 9 juin 2006, condamné le 1^{er} août 2006 par le Tribunal régional de Ziguinchor à trois ans dont deux ferme pour pédophilie, attentat à la pudeur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1427 en date du 22 novembre 2007 portant reconnaissance d'établissement d'enseignement privé.

Article premier. - Les établissements d'enseignement privé ci-dessous désignés sont reconnus.

Région de Dakar - Zone 1 :

1. l'Ecole privée « Le Protestant », sise à la Sicap Liberté 3 - Dakar, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 003040 -MEN-DEP du 26 avril 1999.

Région de Dakar - Zone 1 :

2. l'Ecole privée « Taïba », sise à la Cité ISRA n° 112/114, au km 15 route de Rufisque, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 2040 -MEN-DEP du 17 mars 1998.

3. l'Ecole privée « Tata Fa », sise à la Cité Lonase, face au Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) à Dakar, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 004326 -ME-DC-DEP du 1^{er} juillet 2002.

4. l'Ecole privée « Les Filaos », sise au quartier Saliou Ndiaye en face de la Cité SHS parcelle n° 29, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 10834-MENETFP-DEP du 12 décembre 2000.

5. l'Ecole privée « Aïnoumady Excellence », sise à la Cité Aïnoumady, immeuble 773, route de Keur Massar, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 002980 -MEN-DEP du 3 avril 1999.

Région de Louga - Zone 1 :

6. l'Ecole privée franco arabe « Aly Bakrine », sise au quartier Santhiaba Nord Louga, comprenant un cycle préscolaire de trois classes, autorisée sous le n° 006907 -MEN-SEP du 11 juin 1986.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2007-1451 du 30 novembre 2007 abrogeant et remplaçant l'article 26 du décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'en 1997, le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 fixait à trois ans la durée de la formation dans les quatre départements que comptait l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

En 1997, avec la parution du décret n° 97-300 du 26 mars 1997 modifiant le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991, cette durée a été portée à quatre ans pour le département de la Statistique et de la Démographie.

Cette situation a causé un déséquilibre institutionnel qu'il convient de corriger. Ce à quoi s'attelle le présent projet de décret qui, par un souci d'harmonisation porte la durée de la formation à quatre ans dans les autres départements.

Il s'y ajoute la nécessité d'opérer un ajustement académique face aux priorités du Sénégal relatives à la planification et à l'occupation rationnelle de l'espace dans la perspective de la réalisation des grands projets du Chef de l'Etat et, conséquemment, à la formation des ressources humaines nécessaires.

Ainsi, l'allongement de la durée de la formation envisagé contribuerait au renforcement des capacités des élèves notamment dans le cadre de la régionalisation, de la gestion urbaine et de la planification.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 91-1352 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n° 97-300 du 26 mars 1997 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

La Commission nationale de Classement des niveaux de formation entendue en sa séance du 3 novembre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - l'article 26 du décret du 6 décembre 1991 sus visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. - Pour le cycle long et à compter de l'année scolaire 2002-2003, la durée des études est de quatre ans dans les trois départements de l'Ecole nationale d'Economie appliquée qui sont :

- Aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;

- Education - animation du développement ;

- Planification économique et gestion des organisations.

Dans ces départements, la première année constitue un tronc commun en vue de la spécialisation ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2007-1445 du 27 novembre 2007

modifiant et complétant le décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du Plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plan de numérotation actuel est de sept chiffres et offre une capacité théorique de dix millions de numéros. Cependant, il est quasiment saturé dix années après sa mise en place.

Avec le rythme de progression actuel qui est, en moyenne, de cent mille nouveaux abonnés par mois, le plan sera complètement saturé d'ici décembre 2007. Cette saturation est due essentiellement à :

- l'ouverture du marché qui entraîne une augmentation du nombre des opérateurs et, par conséquent, un accroissement des besoins en blocs de numéros ;

- l'évolution remarquable du parc des abonnés de la téléphonie mobile ;

- l'augmentation de la population, source d'abonnés potentiels ;
- les évolutions des technologies et des services, parmi lesquels on peut noter la technologie IP et les services à valeur ajoutée.

Pour les raisons ci-dessus, il s'avère urgent de mettre en place un nouveau plan de numérotation qui puisse soutenir un développement harmonieux du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Sénégal au moins pour les vingt prochaines années.

Dans cette perspective, une démarche participative a permis d'associer l'ensemble des acteurs, en particulier les opérateurs, à la réflexion en vue d'aboutir à un nouveau plan de numérotation prenant en compte leurs préoccupations et leurs besoins.

C'est ainsi que le présent projet de décret a pour but de modifier et de compléter le décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions de gestion des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant.

Ces modifications portent sur :

- les définitions ;
- la procédure d'octroi des ressources en numérotation, notamment sur les critères pris en compte dans la demande et sur les conditions d'attribution des numéros spéciaux ;
- les redevances d'utilisation des ressources en numérotation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions de gestion des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant ;

Vu le décret n° 2005-1182 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-974 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur le rapport du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 19, 26, 29, 31 et 36 du décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions de gestion des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. - Définition.

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. - Exploitant de réseau public de télécommunications : toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit au public un service de télécommunication.

2. - Fournisseur de services de télécommunications au public : toute personne physique ou morale qui fournit au public un service de télécommunications, notamment les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les fournisseurs d'accès Internet.

3. - Numéro : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison.

Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.

4. - Numéro long : à 9 chiffres ;

5. - Numéro court : tout numéro inférieur à 9 chiffres tel que défini par l'ARTP ;

6. - Numéro géographique : numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.

7. - Numéro non géographique : numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majoré.

8. - Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Le plan national de numérotation fixe les procédures et les conditions de révision et d'attribution des ressources de numérotation.

9. - Préfixe : Premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination.

10. - Gestion du Plan national de numérotation : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.

11. - Service RPV : un service RPV est un service à valeur ajoutée utilisant principalement un réseau public de télécommunications commun pour fournir des fonctions typiques d'un réseau privé. Les membres d'un groupe fermé d'utilisateurs peuvent avoir accès à ce service via des réseaux commutés tels que RTPC, RNIS, GSM,...

12. - Réseau privé virtuel (RPV) : un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un réseau ouvert au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs. Un tel réseau permet aux utilisateurs de se joindre en utilisant la numérotation interne au réseau privé virtuel (appels dits « on net ») ou en utilisant une numérotation en plan public (appels dits « forced on net »), et de joindre n'importe quel abonné du réseau public en format national ou international (appels dits « off net »), qu'ils soient directement raccordés au réseau de l'opérateur de RPV ou sur une boucle locale tiers.

13. - Plan privé RPV : plan constitué d'un certain nombre de numéros définis et programmés à l'avance qui ne s'incèrent pas dans le plan national de numérotation. La portée du plan privé RPV est limitée aux seuls membres du groupe RPV spécifique. Le service RPV se charge de traduire ces numéros et d'acheminer les appels vers la destination requise selon un schéma d'acheminement défini à l'avance.

14. - Plan privé exploitant : plan mis en place par un exploitant de réseau public de télécommunications constitué de numéros gratuits pour ses abonnés et servant pour l'usage interne et l'accès à ses services par ses abonnés.

15. - Réserve : Décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications ou à un fournisseur de service de télécommunication, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

16. - Attribution : décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications ou à un fournisseur de service de télécommunication le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

17. - Affectation : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

18. - Contrôle : ensemble des opérations effectuées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux.

« Article 3. - Mission générale de l'ARTP.

Le Plan national de numérotation est établi et géré par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) qui fixe notamment la structure, les modalités d'utilisation des catégories de ressources en numérotation et les règles de gestion du Plan national de numérotation.

Il garantit un accès équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation ».

« Article 4. - Transparence.

L'ARTP attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A leur demande, l'ARTP attribue des ressources en numérotation aux services de l'Etat.

Des numéros gratuits et spéciaux sont attribués pour des services d'intérêt collectif ou d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

L'ARTP peut décider d'attribuer les ressources en numérotation par bloc, au cas par cas, par vente aux enchères.

L'ARTP peut décider de déléguer la responsabilité administrative de tout ou partie du plan de numérotation. Dans ce cas, elle veille à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre. L'ARTP mène un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative de tout ou partie du plan national de numérotation ».

« Article 5. - Droits de propriété, transfert et mise à disposition.

L'ARTP veille à la bonne attribution des ressources en numérotation qui constituent un bien public. En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuel. Ils sont incessibles.

Une ressource en numérotation ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ARTP. La demande d'autorisation de transfert s'applique dans le cadre d'un transfert d'activité ou d'un changement de dénomination sociale de la société à laquelle les ressources sont attribuées. Elle est déposée auprès de l'ARTP par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à la section III « Attribution », assortie d'un accord signé par le titulaire de l'attribution initiale. La décision d'attribution ou de réservation de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues à la section III « Attribution ».

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource en numérotation, le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource au (x) client (s) final (aux). On distingue alors l'exploitant « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'exploitant « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals. La mise à disposition à un exploitant tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'exploitant « dépositaire » a déclaré auprès de l'ARTP, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée :

- l'exploitant « attributaire » notifie à l'ARTP par courrier recommandé avec accusé de réception, ou simple lettre contre décharge la ou les ressources qui sont « mises à disposition » à l'exploitant dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'exploitant attributaire et l'exploitant dépositaire ».

« Article 6. - Critères pris en compte.

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

A cet effet, l'ARTP examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur d'une licence d'exploitation de réseau ou de service de télécommunications ou de production d'un récépissé de déclaration de services à valeur ajoutée ;

- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource ;

- le respect de la structure du plan de numérotation fixée par décision de l'ARTP ;

- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;

- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en oeuvre son projet ;

- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;

- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

« Article 11. - Durée et confirmation de la réservation.

La durée de la réservation est fixée à un an. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation n'est intervenue.

Toute réservation peut être prolongée une fois pour une année, moyennant une nouvelle demande valable reçue au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

A tout moment et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire peut introduire auprès de l'ARTP une demande d'attribution.

En l'absence de demande d'attribution valable, après lettre de relance de l'ARTP, la réservation est annulée et la ressource peut être attribuée à un autre demandeur ».

« Article 12. - Annulation de la réservation.

L'annulation de la réservation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation ;

- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les délais définis par l'alinéa premier de l'article 11, ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 11 précité ».

« Article 19. - Règles d'attribution des numéros spéciaux.

Des numéros spéciaux sont attribués par l'ARTP pour les services d'urgence ou d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro spécial ne peut-être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public.

Les numéros spéciaux ne font l'objet de réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II.

La liste des numéros spéciaux affectés à des services d'urgence ou d'intérêt général est définie par l'ARTP.

Pour les ressources attribuées aux exploitants de réseau public de télécommunications, des mécanismes d'attribution particuliers de type tirage au sort ou vente aux enchères pourront être mis en oeuvre pour garantir dans certains cas le caractère transparent et non discriminatoire de l'attribution ou lorsque les ressources présentent un intérêt commercial particulier ».

« Article 26. Frais de mise à niveau.

Les frais de mise à niveau d'équipements, matériels, logiciels, offres commerciales résultant de toute modification du plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'ARTP ».

« Article 29. - Les tarifs.

Les tarifs des numéros attribués sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de ressources	Nombre de chiffres	Tarif FCFA par numéro	Frais d'étude de demande
Numéros longs (géographiques et non géographiques)	9	150	500.000
Numéros courts de la tranche S = 1	2	Enchères	500.000
	3	Enchères	
	4	5.000.000	
	5	3.500.000	
Numéros courts SVA de la tranche S = 2	6	2.500.000	500.000
	5	500.000	
Numéros longs SVA de la tranche S = 8	6	400.000	100.000
	9	1.000	
Numéros longs SVA (VPN, Internet) de la tranche S = 8	9	1.000	100.000
Préfixe de sélection du transporteur	4	50.000.000	200.000

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les numéros sont réservés.

Les services de l'Etat sont exemptés du paiement des redevances de numérotation.

Ne donnent pas lieu à paiement de redevances les numéros utilisés par les exploitants de réseau public de télécommunications dans le cadre de l'exploitation de leur plan privé.

Les redevances ci-dessus sont payées chaque année à l'avance, pour compter de l'année 2008 et au plus tard le 31 mars de l'année en cours ».

« Article 31. - Obligations particulières.

Le titulaire d'une ressource attribuée à l'obligation d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (l'ARTP) des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage, etc.) que pour le compte des utilisateurs finaux.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunication doivent procéder à une déclaration auprès de l'ARTP avant la création des numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation. L'utilisation de ces numéros courts n'est reconnue qu'à titre précaire. L'ARTP peut décider d'y mettre un terme sans indemnité, notamment en cas de modification du plan de numérotation incompatible avec l'existence de tels numéros courts ».

« Article 36. - Recouvrement des amendes.

Le recouvrement des amendes infligées en vertu des articles 32 à 34 du présent décret s'effectuent au profit du Trésor public ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2007-1394 du 21 novembre 2007
modifiant l'article premier du décret
n° 2006-1246 du 14 novembre 2006.

RAPPORT DE PRESENTATION

La flambée des cours du pétrole et des matières premières agricoles a entraîné des perturbations importantes sur le marché intérieur.

A l'épreuve, il est apparu qu'un système de fixation rigide des prix intérieurs desdits produits, est générateur d'effets négatifs sur la concurrence et la compétitivité des entreprises.

Aussi, une adaptation du régime du commerce extérieur et des régimes de prix aux réalités évolutives des échanges internationaux, devrait-elle permettre de rendre le marché plus concurrentiel.

Il est attendu de cette réorientation une meilleure transparence des prix et une plus grande accessibilité des produits de base.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2001-02 du 16 janvier 2001 complétant l'article 3 de décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce;

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix des produits et services limitativement énumérés ci-après, sont placés sous le régime de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

1. - Fixation autoritaire

Produits

- Hydrocarbures
- Gaz butane

Services

- Eau, électricité et téléphone
- Tarifs des hôpitaux et cliniques ;
- Tarifs des transports en commun de personnes ;
- Honoraires des médecins conventionnés.

2. - Homologation

Produits

- Produit pharmaceutiques

Services

- tarifs des auxiliaires de transport en commun et taxis

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle du présent décret.

Art. 3. - Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions modifiées du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE . NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION PREVENIR

Objet :

- identifier les risques sanitaires et sociaux et informer les populations sur les moyens de prévention ;
- former des personnes ressources à la gestion des moyens et méthodes de prévention des risques sociaux et sanitaires ;
- planifier et évaluer des programmes de prévention desdits risques ;
- rechercher des synergies pour la mise en place des actions de prévention de tels risques ;

Siège social : Immeuble Makhary Guèye, Cité Africa, Ouakam, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdoul Aziz Kassé, *Président* ;

M^{me} Cathérine Guèye Dvorak, *Secrétaire générale* ;

M. Pape Massamba Mbaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13192 MINT-DAGAT en date du 27 décembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Les Lumières du Prophète Mohamed pour la Mémorisation du Coran et l'Enseignement islamique et français (ALPMCEI).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- faire mémoriser le Coran aux enfants des musulmans avant l'âge de dix (10) ans ;
- répandre l'enseignement islamique et franco-arabe auprès des musulmans jeunes et adultes ;

Siège social : Parcelles assainies, Unité 25, Villa n° 187, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mohamed Kabir Cissé, *Président* ;

Ibrahima Ndao, *Secrétaire général* ;

El Hadji Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.495 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 22 mai 2006.

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.006-GRD, appartenant à feu Bassirou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.477-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Penda Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.028 de Kaolack, appartenant au sieur Dame Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 310-GRD, appartenant à la SCP I.E LIEN. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.363-DG, propriété de M. Alhassane Samba. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.982-R, appartenant à M. Ousmane Mbaye. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
Cité ASECNA Mamelles aviation route des Almadies Villa B 12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.494-DG, appartenant à feu Papa Samba Bâ. 1-2

Etude de M^e Ousseynou Fall,
avocat à la cour
Cité ASECNA Mamelles aviation route des Almadies Villa B 12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.011-GRD lot B 12 du titre foncier n° 3.783-DG de la Cité ASECNA appartenant au sieur Ousseynou Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.925-de Grand Dakar, (ex 27.899-DG), appartenant à M. Alassane Diagne. 1-2